

## PROTECTION JURIDIQUE DES ADHERENTS A LA FNSPF

Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 Février 2007 et n° 89-1014 du 31 Décembre 1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1<sup>er</sup> Août 1990, est régi par le Code des Assurances.

**Le numéro de votre contrat est le 504 918.**

Pensez à le rappeler lorsque vous déclarez un sinistre afin de faciliter votre identification lors de la gestion de votre demande.

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure ce contrat :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**  
**Une marque de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE (SFPJ)**

Entreprise régie par le Code des Assurances  
Société Anonyme au capital de 2 216 500 €  
RCS PARIS B 321 776 775  
Siège Social : 8-10 rue d'Astorg – 75008 PARIS

### QUELQUES DEFINITIONS

Il faut entendre par :

« **SOUSCRIPTEUR** » : La Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF) agissant pour le compte de ses adhérents.

« **NOUS** » : L'Assureur, c'est-à-dire **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**.

« **VOUS** » : L'Assuré, c'est-à-dire les adhérents à la FNSPF, tous ayant la qualité de Bénéficiaires.

**Attention : la Protection Juridique ne concerne pas les amicales, UDSP, URSP, FNSPF et ses filiales, ODP, MNSPF.**

« **TIERS** » : Toute personne, physique ou morale, qui n'est pas partie au présent contrat.

**Les adhérents de la FNSPF sont considérés comme tiers entre eux.**

« **SINISTRE** » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à **l'article 6** (« Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ? »).

« **LITIGE ou DIFFEREND** » : Situation conflictuelle **personnelle et individuelle** causée par un désaccord, un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible conduisant l'Assuré à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction ou ordre professionnel ou commission d'arbitrage statuant sur la responsabilité.

« **PERIODE DE GARANTIE** » : Il s'agit de la période de validité du présent contrat comprise entre sa date d'effet et celle de sa résiliation.

### ARTICLE 1 – QUELLES SONT LES PRESTATIONS DONT VOUS BENEFICIEZ ?

#### **1.1 - UN SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE**

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessous, vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance.

**Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.**

A ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à **l'article 6** (« Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ? »). Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

Notice d'Informations réf : 201800060/EG1820147V1 Version janvier 2022

**Sur un plan amiable :**

- **La Consultation Juridique :**

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

- **L'Assistance Amiable :**

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à **l'article 5.2** (« Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable »).

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, **vous nous donnez mandat pour procéder** à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti (conciliation / médiation).

**Sur un plan judiciaire :**

- **La Prise en charge des frais de procédure :**

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à **l'article 5.2** (« frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire »).

## ARTICLE 2 – POUR QUELLE NATURE DE LITIGES ÊTES VOUS GARANTI ?

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de l'exercice de vos activités dites «en service» (sous réserve du champ et de l'activation de la protection fonctionnelle) et dites «associatives», accomplies au sein du réseau associatif de la FNSPF, nous vous assistons et intervenons dans les domaines suivants – sous réserve des exclusions prévues ci-dessous.

### **1.1 - LES GARANTIES**

#### **Pour tous les sapeurs-pompiers, les PATS et personnels chargés de la prévention (ERP, IGH) en activité :**

- Litiges individuels survenant dans l'exercice de l'activité de sapeur-pompier, de PATS ou personnels chargés de la prévention et qui résultent d'un évènement ou d'une décision individuelle prise nommément et exclusivement à l'encontre de l'assuré. Cette garantie comprend les litiges avec l'autorité d'emploi ou de gestion ou tout employeur et portant sur une violation réelle ou supposée des rapports sociaux liés à sa fonction de sapeur-pompier ou à toute fonction exercée en qualité de personnel administratif, technique et spécialisé ou de personnel chargé de la prévention.

A ce titre, sont garantis les litiges :

- Portant sur des faits de harcèlement ou de discrimination,
- Relatifs aux conflits individuels du travail résultant d'une décision individuelle défavorable.

#### **Pour les anciens sapeurs-pompiers :**

- Poursuites pénales ou civiles pour des faits non prescrits survenus durant la période d'activité.

#### **Pour tous les adhérents de la Fédération (JSP compris) :**

- Litiges individuels survenant dans l'exercice d'une activité associative pour la FNSPF, une UDSP, une URSP, une amicale, la MNSPF ou l'ODP.
- Prise en charge du recours exercé par les ayants-droits d'un sapeur-pompier décédé lors d'un accident, d'une maladie consécutive à une intervention opérationnelle ou d'une agression survenue dans l'exercice de ses fonctions de sapeur-pompier.
- En cas de décès de l'adhérent, la garantie de protection juridique est transmise à ses ayants droits.
- Litiges liés à l'intervention spontanée hors service.

Notice d'Informations réf : 201800060/EG1820147V1 Version janvier 2022

**Attention :** nous n'intervenons pas pour les litiges relatifs aux conflits collectifs du travail, ni lorsque le préjudice subi par l'Assuré lui permet d'intégrer un groupe de «consommateurs» déjà constitué ou en cours de constitution permettant d'engager une action de groupe au sens de l'article L.423-1 du code de la consommation.

**Attention :** les litiges survenus à l'occasion du service doivent être garantis par le SDIS (art. L.113-1 du Code de la sécurité intérieure). L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoient que les SDIS doivent assurer la protection juridique de leurs agents auteurs d'une faute de service ou victimes de violences, menaces, voies de fait, etc. Les sapeurs-pompiers et les PATS bénéficient donc, dans le cadre de leurs activités en service, d'une protection légale de leur autorité d'emploi.

Aussi, la protection juridique ne peut intervenir pour ce type de litiges qu'en cas de carence de l'autorité territoriale d'emploi ou en complément de cette protection légale. Pour permettre cette intervention, l'assureur vous demandera de fournir les copies de la demande de protection fonctionnelle et de la réponse apportée par l'autorité territoriale d'emploi.

## **1.2 – LES EXCLUSIONS APPLICABLES**

### **SONT EXCLUS :**

- 1) Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie.
- 2) Toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part.
- 3) Les litiges qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement énumérés aux garanties de l'article 2 et qui concernent la vie privée et professionnelle de l'assuré.
- 4) Les litiges relatifs à un licenciement collectif pour motif économique.
- 5) Les litiges relatifs aux conflits individuels et/ou collectifs du travail, résultant du statut, d'une disposition législative ou réglementaire, ou de leur modification ou annulation, y compris le cas échéant par voie contentieuse, dès lors que la décision contestée n'est pas adoptée exclusivement à l'égard de l'assuré.
- 6) Les litiges individuels s'inscrivant directement ou indirectement dans une action d'un groupe d'assurés, nés de fondements ou de faits identiques (même cause technique ou juridique), sauf pour des questions en lien avec un accident.
- 7) Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales et au contentieux électif.
- 8) Les litiges en matière douanière et fiscale.
- 9) Les litiges, actions ou réclamations relevant de la Protection Fonctionnelle sauf en cas de refus injustifié d'intervenir de la part de l'autorité territoriale d'emploi.
- 10) Les litiges liés à l'administration d'associations.
- 11) Les litiges relevant de la Cour d'Assises à l'exception des cas où vous avez la qualité de partie civile.
- 12) Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance, sauf refus injustifié d'intervenir de la part de l'assureur Responsabilité Civile.
- 13) Les litiges résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage.
- 14) Les litiges liés au risque atomique provenant d'armes ou d'installations nucléaires.
- 15) Les litiges opposant un assuré à la Fédération, une Union départementale, une Union régionale, une amicale, la Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France, l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France, ou une entité dans laquelle la Fédération détient des parts sociales (ESPF, UES).

## ARTICLE 3 – OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Vos garanties s'exercent en **France Métropolitaine et DROM – COM.**

## ARTICLE 4 – QUELS SONT LE PLAFOND DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION ?

### 4.1 – PLAFOND DE GARANTIE (TTC)

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par sinistre.  
**Son montant est de 50 000 € par litige.**

### 4.2 – SEUILS D'INTERVENTION (TTC)

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à **250 €**.  
En deçà, nous n'intervenons pas.

Si ce montant se situe entre **250 €** et **500 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse **500 €**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

**Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.**

## ARTICLE 5 – QUELS SONT LES MODALITES DE PAIEMENT ET LES FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE ?

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, **sous réserve qu'ils soient exposés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts ou qu'ils soient justifiés par l'urgence.**

### 5.1 – MODALITES DE PAIEMENT

- Si vous récupérez la taxe sur la valeur ajoutée : vous faites l'avance des frais et honoraires et nous vous remboursons HT dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, dans la limite des frais et honoraires garantis.
- Si vous ne récupérez pas la taxe sur la valeur ajoutée : nous prenons directement en charge les frais et honoraires garantis.

### 5.2 – FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE (TTC)

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu à l'**article 4.1**. Ils s'entendent toutes taxes comprises.

#### **Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable**

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert ou avocat) est fixé à : **2 500 € (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 700 € en cas d'échec de la transaction et 1 500 € en cas de transaction aboutie et exécutée.)**

#### **Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire**

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

##### **- Frais d'Expertise Judiciaire :**

Ils sont pris en charge lorsqu'il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable dans la limite de **3 000 €**.

Notice d'Informations réf : 201800060/EG1820147V1 Version janvier 2022

- **Frais et honoraires d'huissier de justice :**  
Ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.

- **Honoraires et frais d'avocat :**

Ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents au traitement de votre dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone ...), dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

<b>PAR INTERVENTION</b>	<b>EUROS TTC</b>
<b>ASSISTANCE</b>	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	<b>100 €</b>
Assistance à une mesure d'expertise	<b>300 €</b>
Assistance à une mesure d'instruction	<b>800 €</b>
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	<b>700 €</b>
Recours gracieux (contentieux administratif)	<b>375 €</b>
<b>PREMIERE INSTANCE</b>	
Référé	<b>1 250 €</b>
Juridiction statuant avant dire droit	<b>500 €</b>
Chambre de Proximité	<b>1 750 €</b>
Tribunal Judiciaire (hors Chambre de Proximité)	<b>2 000 €</b>
Tribunal Administratif	<b>2 000 €</b>
Tribunal de Commerce	<b>1 600 €</b>
Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale	<b>1 600 €</b>
Conseil des Prud'hommes	
- en conciliation	<b>900 €</b>
- bureau de jugement	<b>1 600 €</b>
- départition	<b>1 200 €</b>
Autres juridictions	<b>800 €</b>
<b>APPEL</b>	
Cour d'Appel	<b>3 500 €</b>
Requête devant le 1 <sup>er</sup> Président de la Cour d'Appel	<b>500 €</b>
<b>CONTENTIEUX PENAL</b>	
Tribunal de Police	<b>1 200 €</b>
Tribunal correctionnel	
- hors mise en examen	<b>1 750 €</b>
- avec mise en examen	<b>3 800 €</b>
- défense d'une partie civile	<b>1 000 €</b>
Médiation pénale	<b>650 €</b>
Juge des libertés	<b>560 €</b>
Chambre de l'instruction	<b>625 €</b>
Appel	
- devant la Chambre de l'instruction	<b>1 000 €</b>
- devant la Chambre correctionnelle	<b>1 500 €</b>
Garde à vue / Visite en prison / Comparution	<b>500 €</b>
Démarches au parquet	<b>50 €</b>
<b>HAUTES JURIDICTIONS</b>	
Cour de Cassation - Conseil d'Etat	<b>6 980 €</b>
Pourvoi contre une ordonnance en référé	<b>1 000 €</b>
<b>EXECUTION</b>	
Juge de l'exécution	<b>1 600 €</b>
Suivi de l'exécution	<b>380 €</b>
Transaction menée jusqu'à son terme	<b>1 290 €</b>

### **NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :**

- ♦ **Les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.**
- ♦ **Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.**
- ♦ **Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.**
- ♦ **Les honoraires de résultat.**

### **ARTICLE 6 – QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE ?**

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit, à la **FNSPF** :

**Direction juridique**  
**32 rue Bréguet 75011 Paris**  
**Tél : 01.49.23.18.18**

Mail : [protectionjuridique@pompiers.fr](mailto:protectionjuridique@pompiers.fr)

**Attention** : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les **TRENTE JOURS** ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances.

**Dans le cadre de cette déclaration, vous devez indiquer le numéro de votre contrat et communiquer tous renseignements, pièces de procédure, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.**

**L'assureur enregistre le dossier transmis par la FNSPF et vous communique un numéro de dossier puis détermine si le litige est pris en charge par la protection juridique au titre des garanties contractuelles :**

⇒ **le dossier est pris en charge** : l'assureur en informe la Fédération, prend contact avec vous, sollicite éventuellement des pièces complémentaires et vous indique les modalités de traitement de votre dossier.

⇒ **le dossier n'est pas pris en charge** : l'assureur en informe la Fédération et vous-même.

**Attention : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.**

### **ARTICLE 7 – LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR**

Vous avez le libre choix d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, **si vous en faites la demande écrite**.

## ARTICLE 8 – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

**8.1** - Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par vous, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous dans la **limite de 200 € TTC**.

**8.2** - Conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

## ARTICLE 9 – QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?

### **9.1 – SUBROGATION**

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

**Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.**

### **9.2 – PRESCRIPTION**

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;

- Une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste

Notice d'Informations réf : 201800060/EG1820147V1 Version janvier 2022

de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;

- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- La désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception (adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

### **9.3 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés ou les personnes parties ou intéressées aux contrats. Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

#### ***Vos droits sur les données personnelles :***

Vous disposez, en justifiant de votre identité, de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement :

- Droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification).
- Droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).
- Droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).
- Droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données).
- Droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits via notre site [Groupama-pj.fr](http://Groupama-pj.fr) (rubrique « Vie privée – Notice Cookies »), par courrier postal aux coordonnées précisées sur vos documents contractuels, ou par mail à : [contactdrpo@groupama-pj.fr](mailto:contactdrpo@groupama-pj.fr).

Notre Politique de Protection des Données, la description détaillée des traitements mis en œuvre et les modalités d'exercice de vos droits sont actualisés régulièrement et accessibles sur notre site internet [Groupama-pj.fr](http://Groupama-pj.fr)

Toute demande concernant vos données personnelles peut aussi être adressée au Délégué à la Protection des Données à [contactDPO@groupama.com](mailto:contactDPO@groupama.com). La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

### ***Pourquoi collectons-nous des données personnelles ?***

Les données recueillies à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants :

#### *Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance.*

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- L'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation
- L'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque
- La gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat,
- La gestion des clients
- L'exercice des recours, et la gestion des réclamations et des contentieux
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles
- La mise en place d'actions de prévention
- Le respect d'obligations légale ou réglementaire
- La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat

Des données de santé sont susceptibles d'être traitées dès lors qu'elles sont nécessaires à la passation, la gestion ou l'exécution des contrats d'assurance. Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale et avec votre accord. En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou des sinistres, et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects) :

- Les données de santé sont conservées 5 ans maximum à des fins probatoires ;
- Les autres données pourront être conservées 3 ans maximum.

#### *Lutte contre la fraude à l'assurance*

L'Assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA) peut être destinataire de données à cette fin. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables. Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de 5 ans à compter de l'inscription sur cette liste.

#### *Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des dispositifs de surveillance destinés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application de sanctions financières.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de clôture du compte ou de la fin de la relation avec l'Assureur. Celles relatives aux opérations réalisées par les personnes sont conservées 5 ans à compter de leur exécution y compris en cas de clôture du compte ou de fin de la relation avec l'Assureur. TRACFIN peut être destinataire d'informations à cette fin. Conformément au Code monétaire et financier, le droit d'accès à ces données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (voir [cnil.fr](http://cnil.fr)).

#### *Satisfaction/Qualité de services :*

Dans notre intérêt et celui de nos clients, nous mesurons et cherchons à améliorer continuellement la qualité de nos services et de nos offres.

Dans ce cadre, des enquêtes de satisfaction peuvent être réalisées et nos échanges (courriers, e-mails ou téléphoniques) peuvent être enregistrés et analysés. Les enregistrements téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de 2 mois et les éléments nécessaires à l'amélioration de notre qualité de services sont conservés pour une durée maximale de 3 ans.

Notice d'Informations réf : 201800060/EG1820147V1 Version janvier 2022

#### *Enregistrements téléphoniques :*

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande selon les modalités décrites ci-dessus

#### *Recueil et traitement de données de santé :*

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé, nécessaires à la gestion de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées aux personnes internes ou externes habilités spécifiquement (notamment nos experts médicaux). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

#### **Transferts d'informations hors de l'Union Européenne :**

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées.

#### **A qui sont communiquées ces informations ?**

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, dans la limite de leurs attributions :

- Aux services de l'Assureur en charge de la gestion des contrats.
- Aux services de l'Assureur ou du Groupe Groupama en charge de la lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.
- Ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).
- Les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées à nos médecins-conseils ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

#### **9.4 – RECLAMATION**

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel.

Si cette première réponse ne vous satisfait pas, votre réclamation peut être transmise à **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE** « Service Qualité » - TSA 41234 - 92919 LA DEFENSE CEDEX.

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. La réponse définitive à votre réclamation vous sera apportée dans un délai de traitement de deux mois au plus. En cas de circonstances particulières nécessitant un délai plus long, vous en serez informé.

En dernier lieu, sous réserve d'avoir épuisé toutes les voies de recours exposées ci-dessus, vous pourrez saisir la Médiation de l'Assurance sur le site [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou par courrier : **Médiation de l'Assurance, TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

Si l'avis de la Médiation de l'assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.

#### **9.5 – ORGANISME DE CONTROLE**

Nos activités sont soumises au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest – CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.**

## LEXIQUE

« **AVOCAT** » : Auxiliaire de justice habilité à donner des consultations juridiques et à représenter les parties devant les juridictions. En principe, son ministère est obligatoire sauf exceptions.

« **AVOCAT POSTULANT** » : Lorsqu'un avocat est amené à plaider devant un Tribunal Judiciaire qui n'est pas dans le ressort de sa cour d'appel, il est contraint de faire appel à un « postulant » pour effectuer tous les actes de procédure. Par contre, il pourra plaider lui-même.

« **BIEN MOBILIER** » : Tous biens pouvant être déplacés sans détérioration (par exemple meubles, appareils électroménagers ou hi-fi), les objets qui vous sont personnels (bijoux, vêtements), et plus généralement tout objet utilisé ou se trouvant dans votre habitation principale ou votre résidence secondaire servant dans le cadre de vos loisirs.

« **CONFLIT D'INTÉRÊTS** » : Difficulté qui survient lorsque plusieurs de nos assurés s'opposent à l'occasion du même litige.

« **CONSIGNATION D'EXPERTISE JUDICIAIRE** » : Lorsque le juge fait droit à une demande de désignation d'expert judiciaire, il ordonne une consignation, c'est-à-dire le versement (par le demandeur) d'une somme d'argent au greffe de la juridiction. Cette somme permet d'être certain que les frais et honoraires de l'expert judiciaire pourront être couverts.

« **DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE** » : Perte du droit à être garanti au titre de votre contrat en raison du non-respect des conditions de mise œuvre de la garantie.

« **DÉPENS** » : Frais de justice engagés pour un procès. Ils représentent, pour la plupart, des frais réglementés ou tarifés. Ils comprennent notamment les droits de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats, avoués, huissiers de justice, experts judiciaires.

C'est le magistrat qui décide qui doit supporter les dépens. L'avocat de la personne qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux dépens établit la liste des frais qui ont été engagés et la présente à l'avocat adverse pour paiement.

« **EXPERT JUDICIAIRE** » : L'expert est dit « judiciaire » lorsqu'il est désigné par un tribunal. Ainsi, un juge à qui l'on demande de trancher un litige très technique désignera très souvent un expert. Ce dernier, après avoir effectué son expertise, va rédiger un rapport dit « rapport d'expertise judiciaire » qui permettra au juge de rendre sa décision.

« **FRAIS IRRÉPÉTIBLES** » : Frais non compris dans les dépens. Il s'agit pour l'essentiel des honoraires d'avocat. Ils correspondent aux sommes attribuées par le juge au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article 761-1 du Code de la Justice Administrative.

Le juge qui statue sur une demande présentée au titre des frais irrépétibles peut faire droit en tout ou partie à la demande ou la rejeter. Ainsi, une partie peut être condamnée aux dépens sans être condamnée au titre des frais irrépétibles.

« **PRESTATION DE SERVICE** » : Fourniture par un professionnel, personne physique ou morale, à votre profit et contre rémunération, d'un service ou d'un travail déterminé : pressing, agence de voyage, locations saisonnières, banque, assurances...

« **SUBROGATION** » : La subrogation s'apparente à une substitution. Ainsi, dans la mesure où l'assureur de protection juridique a payé, en lieu et place de son assuré, les honoraires de l'avocat, il est subrogé dans les droits de son assuré pour la récupération des sommes allouées en remboursement des dits honoraires.